

MEDIACO MAROC ● MEDITERRANEAN & AFRICAN CONSTRUCTION COMPANY

Société Anonyme au capital de 42.875.000,00 dirhams
Siège social : 3, rue Abou Zaïd Baakili - Casablanca
Immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le n° 9179

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Mesdames et Messieurs les Actionnaires de la société MEDITERRANEAN & AFRICAN CONSTRUCTION COMPANY,, Société Anonyme au capital de 42.875.000,00 dirhams, sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société sis à CASABLANCA - 3, rue Abou Zaïd Baakili,

Le 24 septembre 2014 à 10 heures

A l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Continuation de la société
- Projet d'ordre du jour et de résolutions à soumettre à l'assemblée générale extraordinaire qui aura à statuer sur la continuation de la société
- Convocation et projet du rapport du Président Directeur Général à cette assemblée
- Pouvoirs
- Questions diverses

Les actionnaires peuvent assister à cette assemblée sur simple justification de leur identité, à condition :

- pour les propriétaires d'actions nominatives, d'être inscrits sur le registre des actions nominatives de la société ;
- pour les propriétaires d'actions au porteur, de déposer, au siège social de la société, ces actions ou un certificat de dépôt délivré par l'établissement dépositaire de ces actions.

Ces formalités doivent être effectuées cinq (5) jours au moins avant l'assemblée.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

La demande d'inscription de projet de résolution à l'ordre du jour, doit être adressée au siège social par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de dix jours à compter de la publication du présent avis de convocation.

Le Conseil d'Administration

TEXTE DES RESOLUTIONS A PROPOSER A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 24 septembre 2014

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, et statuant conformément aux dispositions de l'article 357 de la loi 17-95, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la société bien que les capitaux propres soient inférieurs au quart du capital social, et que par conséquent, la société continuera d'exister.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère au Conseil d'administration les pouvoirs les plus étendus à l'effet d'accomplir toutes les formalités en vue de la réalisation définitive de l'opération ci-avant décidée.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale déclare, en outre, donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour l'accomplissement des formalités légales.